

Compte rendu du conseil municipal en groupe de travail
du jeudi 2 février 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de COLIGNY s'est réuni en séance publique, le jeudi deux février deux mil vingt-trois à vingt heures à la mairie de Coligny sous la présidence de Monsieur Bruno RAFFIN, Maire.

Date de convocation : 25 janvier 2023.

Etaient présents : Mmes Agnès Poncet, Fabienne Subtil, Laurence Poncin Ms Bruno Raffin, Bernard Piroux, Frédéric Bonnet, Jérôme Moulon, Eric Bernadac, Bernard Emeraud, Christophe Lefèvre, François Renoud, Franck Jantet et Guy Cuminet.

Etait excusée : Mme Marie-Pierre Lahaye qui a donné pouvoir à M. Bernard Emeraud

Secrétaire de Séance : Mme Fabienne Subtil

Le Maire donne lecture du compte rendu du conseil municipal du 15 décembre 2022, il est approuvé à l'unanimité.

- Urbanisme : délégation de la compétence de délivrance d'une autorisation d'urbanisme

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article L422-7 du code de l'urbanisme « Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».

Considérant que Monsieur Nicolas RAFFIN a déposé une déclaration préalable référencée n° 00110823C0001 déposée en mairie le 02/01/2023, il appartient au Conseil Municipal de désigner un de ses membres pour prendre la décision et se prononcer sur la délivrance dudit permis de construire à l'issue de la phase d'instruction.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré

Prend acte du dépôt par Monsieur Bruno RAFFIN d'une déclaration préalable référencée n° 00110823C0021 déposée en mairie le 02/01/2023.

Désigne Monsieur Bernard PIROUX, conseiller municipal, en application de l'article L422-7 du code de l'urbanisme et le charge de prendre la décision et se prononcer sur la délivrance de la déclaration préalable à l'issue de la phase d'instruction.

- Acquisition d'un bâtiment pour 2 200 € pour l'implantation de l'Alambic

Dans le cadre du déplacement des Alambics appartenant à la Cuma de Coligny, il est nécessaire de les installer dans un local communal. N'ayant pas de local disponible pour ce genre d'installation, il est nécessaire que la commune acquière la parcelle ZI 48 de 120 m² appartenant à M. Aimé Mazuy. Le local existant a déjà été utilisé à cette fin, il y a quelques années. Quelques travaux de rénovation seront nécessaires avant de l'utiliser.

M. Mazuy accepte de vendre la parcelle ZI 48 de 120 m² au tarif de 2 200 €.

Le conseil municipal ouï cet exposé et autorise le Maire à l'unanimité (13 voix) à acter cette acquisition et prendre attache avec Maître Jouffroy, notaire à Saint Amour.

- Droits de place : tarif

Le Maire rappelle au Conseil la décision prise en 2000 autorisant le stationnement des camions dits de « Grand Déballage », dont la longueur est de 8 m et plus, le long du mur du mail le jour du marché soit le mardi matin de 8 h à 13 h et fixant à 200 € le montant du droit de stationnement.

Devant les difficultés économiques rencontrées ces derniers mois, les groupes de vente de matériel au déballage, il est proposé de porter à 100 € le montant de ce stationnement à compter du 1^{er} mai 2023.

Le Conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré :

- DECIDE de maintenir l'autorisation de stationnement des véhicules dits de « Grand Déballage », le long du mur du mail.
- FIXE à 100 € à compter du 1^{er} mai 2023, le droit de place à tous les véhicules mesurant 8 m et plus.
- DIT que pour le stationnement des véhicules inférieurs à 7.95 m, l'emplacement est gratuit et que la régie de recettes est maintenue.

- Vente d'une partie de la parcelle AH 82 (lotissement les Vieilles Vignes) : 18 € le m² + frais de bornage et de notaire à la charge de l'acquéreur

La commune est propriétaire d'un de la parcelle AH 82 jouxtant la place de retournement du lotissement les Vieilles Vignes ; elle prolonge la parcelle AH 81 appartenant à M. et Mme Emmanuel Poncet.

Pour se rendre à l'arrière de leur propriété pour y faire de l'entretien, M. et Mme Poncet sont obligés de passer sur la parcelle AH 82 (entretien fait par leurs soins) ils souhaitent donc acquérir la parcelle AH 82.

Il est nécessaire que cette parcelle soit rebornée car la parcelle est composée de zone en herbe (qui sera cédée) et en goudron (qui sera gardée par la commune).

Le conseil municipal à l'unanimité :

- Accepte que le Maire fasse les démarches nécessaires pour la vente de l'emprise de la parcelle en herbe.
- Dit que les frais de vente et le bornage seront à la charge de M. et Mme Emmanuel Poncet.
- Fixe le prix de vente à 18 € le m²

- Parking Nord de Coligny : demande de subvention DETR suite à la perte de la demande de 2021

Le 8 avril 2021, le conseil municipal avait autorisé le Maire à déposer une demande de subvention au titre de la DETR. Fin décembre 2022, la Préfecture a contacté le secrétariat de la mairie pour l'informer que le dossier avait été retrouvé lors du classement des archives 2021 et donc non traité. Il est donc nécessaire de déposer de nouveau une demande de subvention au titre de la DETR. Le conseil municipal autorise de nouveau à déposer cette demande donc le montant total des dépenses est estimé à 42 000 € HT (votés au budget 2021, reportés en 2022 et en 2023).

- Cours d'informatique : proposition de la commission sociale

La commission a rédigé un questionnaire qui a été distribué à tous les Colignois pour connaître les besoins en informatique.

58 personnes ont répondu à ce questionnaire dont 32 ont exprimé des besoins.

La commission propose que la commune signe la convention avec la commune de St Etienne du Bois pour la mise à disposition du conseiller numérique qui lui est dédié. Les coûts annoncés sont les suivants : 10 € pour la mise à disposition du matériel et 0.51 € du km de déplacement.

Actuellement, Salavre bénéficie de ce service.

Lors de l'entretien avec le conseiller numérique avec des membres de la commission sociale, il est ressorti que les cours délivrés pour l'être conjointement avec Salavre/Verjon, Beaupont ou Villemotier. Les groupes seront composés de 8 personnes maximum.

Les cours seraient délivrés dans la salle du conseil de la mairie.

Le conseil municipal valide par 13 pour la signature de la convention.

- CDG 01 : option médiation préalable

Le Maire expose aux membres de l'assemblée que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et le code général de la fonction publique prévoient que les Centres de gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux met en place à compter du 1^{er} avril 2022, une médiation obligatoire préalable (MPO) à la saisine du juge administratif dans certains litiges de la fonction publique et litiges sociaux.

La procédure de médiation préalable obligatoire est assurée pour les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, par le Centre de gestion de la fonction publique territorialement compétent ayant conclu avec la collectivité ou l'établissement concerné la dite convention.

Les agents publics concernés par la procédure de médiation préalable obligatoire sont les agents de la fonction publique territoriale employés dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ayant préalablement conclu, avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent, une convention pour assurer la médiation préalable obligatoire.

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Par délibération du 27 juin 2022, le Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain a fixé le coût de la médiation préalable obligatoire, pour les collectivités ayant demandé la MPO, à une facturation à 50 euros par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue comme le temps de présence passé par le médiateur auprès de l'une, de l'autre ou des parties ainsi que le temps de gestion administrative du dossier.

Considérant l'intérêt de la collectivité à bénéficier de toute tentative de résolution amiable d'un différend :

L'assemblée délibérante autorise le Maire à signer la convention d'adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire, avec le Centre de Gestion de l'Ain, telle qu'annexée à la présente.

- Bibliothèque : convention de partenariat avec le Département

Le Maire rappelle que le Département de l'Ain accompagne depuis 1986 les communes et groupements de communes dans le développement d'une politique ambitieuse en matière de lecture publique. Le Département accompagne ainsi sur l'ensemble du territoire 258 bibliothèques qui bénéficient de conseils, de prêts de documents, d'une offre de formation et de propositions d'action culturelle. A ce titre, Coligny est liée au Département par une convention.

En date du 15 février 2018, la nouvelle convention comprenant une charte de service et d'objectifs ainsi qu'un accompagnement personnalisé et adapté à chaque situation avait été discutée en conseil municipal et elle a été signée. Cette dernière complétée par une décision du conseil en date du 14 juin 2018 pour fixer la dotation par habitant à 0.50 € pour l'achat de livres.

Il est nécessaire de prendre une délibération pour renouveler la convention pour la période 2023-2028. Le conseil municipal autorise le Maire à signer cette convention et de la transmettre au Conseil Départemental de l'Ain avant le 31 mai 2023.

- Personnel communal : compte épargne temps

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve

: - qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)

- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée.

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière. Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps:

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre de chaque année.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de janvier de l'année suivante.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.

- l'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

- Plan communal de sauvegarde : création du groupe de travail

La commission est formée des personnes suivantes :

- | | |
|--------------------|--------------------------|
| - M. Bruno Raffin | - M. Bernard Piroux |
| - Mme Agnès Poncet | - M. François Renoud |
| - M. Gérald Pauget | - Mme Sandra Malameneide |

- PLU : lancement de la révision + création du groupe de travail

Les conseillers municipaux font partie de la commission

- | | |
|---------------------------|----------------------|
| - M. Bruno Raffin | - M. Bernard Piroux |
| - M. Eric Bernadac | - M. Jérôme Moulon |
| - M. Guy Cuminet | - M. Bernard Emeraud |
| - Mme Marie-Pierre Lahaye | |

Le Maire est autorisé, par 14 voix pour, à lancer la procédure de révision du PLU.

- Dates des prochains conseils municipaux

- * jeudi 2 mars à 20 h en groupe de travail : préparation du budget
- * jeudi 16 mars à 20h en séance publique

- Questions diverses

• **Panneaux photovoltaïques sur terres agricoles**

Actuellement, des personnes sont démarchées dans le secteur pour la pose de panneaux photovoltaïques au sol sur de vastes étendues. M le Maire propose aux conseillers municipaux de prendre un arrêté municipal interdisant ce genre d'installation sur les zones classées en A et N (sauf en NB si la surface ne dépasse pas 8m², afin de ne pas pénaliser les personnes qui souhaitent produire de l'énergie pour eux-même).

Il argumente cette proposition en s'appuyant sur le fait que les secteurs comme Vergongeat sont à protéger et sur le guide de l'étude d'impacte sur les installations photovoltaïques au sol menée par le ministère de l'écologie

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_EI_Installations-photovolt-au-sol_DEF_19-04-11.pdf.

Le conseil municipal, bien que conscient de l'intérêt de ce genre d'installation, autorise à l'unanimité (13 voix) la prise de cet arrêté interdisant les implantations de champs de panneaux photovoltaïques
Arrivée de Mme Fabienne Subtil à 21 h15.

- **Eclairage des bâtiments : un bâtiment en 2023 → environ 10 000 € pour l'école**

Afin de préparer le budget 2023, il est demandé à ce que soit établi un devis pour le changement de tous les luminaires dans le bâtiment de l'école.

- **Frais de scolarité 2022**

Après étude des frais engagés pour le fonctionnement de l'école (flux, assurances, personnel, fournitures diverses) ; le conseil municipal fixe à 1 145 € le montant par élève fréquentant l'école de Coligny. A noter que les frais d'investissement, ne peuvent pas entrer dans ce calcul.

PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE DE L'ANNEE 2022 DE L'ECOLE PRIMAIRE DE COLIGNY			
Effectif au 1/1/2023 : 169 dont 107 de Coligny			
ANNEE CIVILE 2022			
Frais fixes		N -1 = 162	169
Chauffage		12 144,94	23 928,00
Eau/électricité		5 330,47	6 358,78
Produits d'entretien		5 054,46	5 484,60
Fournitures administratives / papier photocopie		1 250,20	1 162,79
téléphone / internet		1 817,27	1 874,77
Produits pharmaceutiques		282,49	38,48
location matériel informatique / photocopieurs		3 064,02	3 064,02
Assurances		954,54	754,28
Entretien du matériel et des bâtiments		4 515,63	6 233,98
Utilisation du Gymnase : 5 h / sem. x 17 sem. x 11.53 €		980,05	980,05
Salaires et charges sociales : classes élémentaires		45 129,13	57 532,23
Salaires et charges sociales : classes maternelles		68 244,12	76 149,28
Assurances absences du personnel		4 325,46	2 820,00
Médecine du travail		565,00	520,00
	intérêts d'emprunt	1 121,72	919,01
	Total frais fixes	153 657,78	186 901,26
Frais proportionnels			
Fournitures et petits matériels scolaires		7 509,85	6 143,72
Petit équipement		4 403,38	526,56
	Sous total	11 913,23	6 670,28
	Total général	165 571,01	193 571,54
		193 571,54	169,00
			1 145,39 €
	rappel somme demandée en 2021		903,33 €
	somme demandée pour 2022		1 022,00 €

Commune de Coligny				
Participation des communes				
Frais de scolarité - Groupe scolaire				
Année 2022				
Communes		Nb d'élèves	Participation / élève	A budgétiser en 2023
Montant indicatif :				
Courmangoux		2	1145,39	2 290,78 €
Pirajoux		5	1145,39	5 726,95 €
Salavre		14	1145,39	16 035,46 €
Portes du Jura (Val d'Epy)		18	1145,39	20 617,02 €
Verjon		15	1145,39	17 180,85 €
<i>Sous-total</i>		54		61 851,06 €
A la charge de Coligny				
Coligny		107		
Villemotier		2		
marboz		1		
Portes du Jura		5		- €
Nombre total d'élèves		169		

- **Eclairage public**

L'extinction de l'éclairage sur toute la commune sauf la grande rue de 23h à 5h sera effective à compter du 10 février 2023.

- **Caniveaux grande rue**

Un devis pour le remplacement des caniveaux le long de la grande, face à la mairie, a été demandé car le passage des poids lourds les a endommagés.

- **Plateau ralentisseur Sud de la commune**

Des analyses vont être menées pour connaître la cause de la détérioration du ralentisseur, alors que celui-ci vient d'être fait.

- **Fermeture de commerces**

Le conseil municipal s'inquiète de la fermeture faite ou à venir de 5 commerces d'ici fin juillet 2023. Dans la majorité des cas, c'est un loyer trop élevé et des charges importantes qui expliquent cet état de fait.

La séance est levée à vingt heures et quarante minutes.

Le Maire
Bruno RAFFIN